

## SOMMAIRE

<b>1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	3
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation....	3
1.1.4 Arrêtés préfectoraux antérieurs.....	3
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
1.2.1 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature.....	3
1.2.2 Réglementation IED.....	4
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>4</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....</b>	<b>5</b>
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	5
<b>1.5 Garanties financières.....</b>	<b>5</b>
1.5.1 Montant des garanties financières.....	5
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	5
1.5.3 Actualisation des garanties financières.....	5
<b>1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....</b>	<b>6</b>
<b>2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>7</b>
L'eau utilisée au sein de l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution. Les prélèvements d'eaux dans le milieu naturel sont interdits.....	7
<b>2.2 Collecte DES EFFLUENTS LIQUIDES/Plan des réseaux.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....</b>	<b>7</b>
<b>2.4 Surveillance des rejets.....</b>	<b>8</b>
2.4.1 Caractéristiques générales des rejets.....	8
2.4.2 Contrôle des rejets.....	8
<b>2.5 Surveillance des EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....</b>	<b>8</b>
2.5.1 Effets sur les eaux souterraines.....	8
2.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	8
2.5.3 Réseau et programme de surveillance.....	9
<b>3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>10</b>
<b>3.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES.....</b>	<b>10</b>
3.1.1 Accès et circulation dans l'établissement.....	10
3.1.2 Bâtiments et locaux.....	10
3.1.3 Installations électriques.....	10
3.1.4 Protection contre la foudre.....	10
3.1.5 Étude de dangers.....	10
3.1.6 Plan des zones à risque et des stockages de déchets dangereux.....	10
3.1.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	11
3.1.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	11
<b>3.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....</b>	<b>11</b>
3.2.1 Localisation des risques.....	11
<b>3.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>11</b>
3.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	11
3.3.2 Organisation.....	12
<b>4 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>13</b>

## ANNEXE

<b>4.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....</b>	<b>13</b>
<b>4.2 Principes GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION.....</b>	<b>13</b>
<b>4.3 Gestion des déchets reçus par l'installation.....</b>	<b>13</b>
4.3.1 Conception des installations.....	13
4.3.2 Description des déchets entrants.....	13
4.3.3 Déchets interdits.....	13
4.3.4 Origine géographique des déchets.....	14
4.3.5 Acceptation, admission et traçabilité des déchets sur site.....	14
4.3.6 Détection de radioactivité.....	14
4.3.6.1 Contrôle de détection de radioactivité.....	14
4.3.6.2 Dispositions applicables en cas de refus.....	15
4.3.6.3 Contrôle de détection de radioactivité.....	15
<b>4.4 Limitation du stockage sur site.....</b>	<b>15</b>

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COGETRAD INDUSTRIES (SIRET 442595898 00010), dont le siège social est situé au 84 avenue du Château sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=637,01 km et Y=6 884,28 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface exploitée (m <sup>2</sup> )
SAINT-OUEN-L'AUMONE	AD26	8209	8209
	AD37	4817	4817

### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 5 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2.1 ci-dessous.

### 1.1.4 Arrêtés préfectoraux antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 janvier 2008 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017 sont remplacées par celles du présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Supérieure à 50 t	Capacité de stockage temporaire supérieur à 50 t	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée <b>170 tonnes</b>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. Supérieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux.
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent	Capacité maximum de déchets présents sur le site : <b>248 t</b> de déchets dangereux soit : - 170 t de déchets dangereux - 78 t de déchets non dangereux

## ANNEXE

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface	
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Quantité d'eau mise en œuvre	Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m <sup>3</sup> /j

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### 1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3550** relative aux stockages temporaires de déchets dangereux dont la capacité totale est supérieure à 50 tonnes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF *WT* : **Traitement de déchets**.

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le site fonctionne de 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi. Une ouverture en dehors de ces périodes est possible, après accord donné par M. le Préfet du Val-d'Oise.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et susvisés.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

### 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

## ANNEXE

### 1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2718.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **146 458 € TTC**.

Ce montant a été établi sur la base de l'indice TP01 d'avril 2023 (valeur 128) et d'un taux de TVA en vigueur de 19,6 %.

Rubrique	Grandeur caractéristique de l'installation
Déchets dangereux (2718)	170 tonnes
Déchets non dangereux (2711, 2713, 2714, 2716)	78 tonnes

### 1.5.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

### 1.5.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet, avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

## 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les différents dossiers déposés par l'exploitant (EDD, PAC...),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises

## **ANNEXE**

pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau utilisée au sein de l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution. Les prélèvements d'eaux dans le milieu naturel sont interdits.

Les utilisations d'eau sur le site sont les suivantes :

- les besoins sanitaires et en eau potable ;
- le nettoyage des bureaux ;
- le lavage des GRV et des voies de circulation.

Les activités de tri/transit/regroupement de déchets ne sont pas consommatrices d'eau.

### 2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES/PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### 2.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1	2	3
Origine des effluents	Eaux sanitaires (EU)	Eaux des voies de circulation et de lavage des GRV (EPp)	Eaux pluviales de toiture
Nature des effluents	EU	EPp	EP
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal
Lieu de rejet	Avenue du Château	Avenue du Château	Avenue du Château
Traitement avant rejet	/	Débourbeur déshuileur	/
Exutoire final	STEP de Neuville sur Oise	Milieu naturel	Milieu naturel

### 2.4 SURVEILLANCE DES REJETS

#### 2.4.1 Caractéristiques générales des rejets

## ANNEXE

Les effluents rejetés respectent les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- température des effluents rejetés inférieure à 30 °C.

### 2.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants au point de rejet n° 2 :

Paramètres	Valeur Limite d'Émission (mg/l)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	50	Prélèvement ponctuel	semestrielle
DCO	80	Prélèvement ponctuel	semestrielle
COT	60	Prélèvement ponctuel	semestrielle

Dans le cas de prélèvement ponctuel, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement, l'exploitant en informe l'inspection sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement et les mesures correctives prises.

## 2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

### 2.5.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### 2.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### 2.5.3 Réseau et programme de surveillance



## **ANNEXE**

La localisation des 4 piézomètres est précisée sur le plan joint en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux piézomètres de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec une fréquence semestrielle :

- DCO,
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX (Benzène, Toluène, éthylbenzène, Xylènes),
- COHV (chlorure de vinyle, 1,2 dichloroéthane, dichloroéthylène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène),
- métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Les résultats de chaque campagne sont chargés par l'exploitant sur l'application en ligne GIDAF. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres précisant notamment l'amont et l'aval hydraulique.

Lorsque le niveau piézométrique d'un ouvrage n'est pas accessible, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'accéder à cette donnée à la campagne suivante.

---

**3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

**3.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

**3.1.1 Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et pourvues d'un revêtement durable. Elles permettent le passage sans difficulté des engins d'incendie et de secours.

L'accès aux installations est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est fermée à clé en dehors des horaires de travail. Le site est équipé de caméras de vidéosurveillance et d'un système anti-intrusion, avec un report, permettant d'intervenir 24 h/24 et 7 jjj.

**3.1.2 Bâtiments et locaux**

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**3.1.3 Installations électriques**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent. Les observations et non-conformités font l'objet de mesures correctives dont leur mise en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**3.1.4 Protection contre la foudre**

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour ce qui concerne la prévention du risque foudre.

**3.1.5 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (version mai 2022). Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers (version mai 2022).

Afin que les scénarios d'incendie modélisés dans l'étude de dangers (version mai 2022) par l'outil flumilog demeurent valides, en particulier l'étendue des flux radiatifs, l'exploitant respecte les modalités de stockage des différents types de déchets pris en données d'entrées de ces scénarios. Particulièrement, les emplacements des stockages sont respectés et les superficies / longueurs / largeurs / hauteurs / volumes / tonnages sont ceux indiqués dans l'étude de dangers (version mai 2022).

**3.1.6 Plan des zones à risque et des stockages de déchets dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des déchets dangereux sont tenus à jour dans un registre ou tout autre support, auquel est annexé un plan général des stockages. L'état des stocks et le plan des stockages indiquant les risques, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **ANNEXE**

### **3.1.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

L'exploitant s'assure que les voies de circulation soient libres en permanence ainsi qu'au droit de la réserve d'eau et de l'aire de mise en station des engins des secours. Des panneaux ou tout autre moyen rappellent ces dispositions. L'exploitant s'assure que l'accès à la réserve d'eau soit indiqué.

L'exploitant s'assure également que le portail d'entrée ainsi que le portail d'accès à la réserve d'eau puissent être ouverts immédiatement, sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

### **3.1.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans la fosse de 400 m<sup>3</sup> et le bassin enterré de 184 m<sup>3</sup>, portant la capacité totale disponible de confinement des eaux à 584 m<sup>3</sup>.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Enfin, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **3.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **3.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **3.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **3.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> dont l'aménagement et l'accessibilité sont réalisés conformément aux recommandations du SDIS dans son avis du 06 février 2023 ; cette réserve figure sur le plan des installations en annexe 2 ;
- des extincteurs judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

## **ANNEXE**

- 2 poteaux incendie, dont 1 poteau délivrant 120 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1 bar et l'autre délivrant 60 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1 bar, situés à moins de 100 m du site (distance mesurée selon l'itinéraire à emprunter pour les atteindre depuis le site, et non à vol d'oiseau).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont contrôlés annuellement par un organisme agréé. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont repérés sur le plan prévu à l'article 3.3.2.

### **3.3.2 Organisation**

L'exploitant met en place un plan d'intervention et le tient à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées. Un plan sur lequel figurent les zones de stockages à jour et les moyens de lutte contre l'incendie est inclus dans le plan d'intervention. Par ailleurs, le schéma de circulation des eaux reprenant notamment, la vanne de coupure, les zones de rétention et bassin de rétention est joint au plan d'intervention. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents sur le site sont tenues à disposition également.

#### **4.1      PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION**

L'exploitation régie par le présent arrêté est une installation de collecte, tri et transit de déchets dangereux et non-dangereux. Par conséquent, les déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont faibles. Dans tous les cas, les déchets générés sont traités selon les règles et normes en vigueur.

#### **4.2      PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION**

L'exploitation des installations se fait dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2020 susvisé.

La traçabilité des déchets sur le site est réalisée dans le respect des dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) est réputée respectée par la mise en œuvre des dispositions :

- des articles R. 515-58 à R. 515-84 du Code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

#### **4.3      GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION**

##### **4.3.1    Conception des installations**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante et conformément au plan des installations en annexe 2 :

- une zone de tri située en extérieur, à l'entrée du site ;
- des zones de stockages extérieurs entourées de murs coupe-feu 2 h ;
- un auvent de stockage séparé en 2 zones de stockages séparées par des murs coupe-feu 2 h ;
- 2 ponts-bascules (un à l'entrée et un à la sortie) ;
- un équipement de détection de la radioactivité à l'entrée du site.

##### **4.3.2    Description des déchets entrants**

Les principaux déchets reçus sur le site sont repris en annexe 3.

##### **4.3.3    Déchets interdits**

Ne sont pas admis sur le site :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>– les déchets ménagers fermentescibles ;</li><li>– les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ;</li><li>– les déchets radioactifs ;</li><li>– les déchets d'explosifs ;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>– les boues de stations d'épuration ;</li><li>– les produits et déchets phytosanitaires ;</li><li>– les déchets contenant des PCB ;</li><li>– les déchets d'amiante.</li></ul> |
|---|--|

## ANNEXE

### 4.3.4 Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent de la région Île-de-France et des départements limitrophes.

Exceptionnellement, l'installation pourra déroger à la règle relative à l'origine géographique des déchets admis sur le site, sous réserve que le flux annuel maximal autorisé de ces déchets soit inférieur à 75 tonnes. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier de l'origine, de la nature, des quantités et de l'exutoire final de ces déchets réceptionnés.

### 4.3.5 Acceptation, admission et traçabilité des déchets sur site

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets qui permet de connaître la caractérisation du déchet entrant.

Il dispose également d'une procédure d'admission et de contrôle répondant aux exigences de traçabilité prévues par les dispositions mentionnées à l'article 4.2.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

### 4.3.6 Détection de radioactivité

#### 4.3.6.1 Contrôle de détection de radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de dépassement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de manière continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique. L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, l'exploitant :

- soit refuse le déchet et applique les dispositions de l'article 4.3.6.2 ;
- soit applique les dispositions de l'article 4.3.6.3.

#### 4.3.6.2 Dispositions applicables en cas de refus

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, l'exploitant prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

Il signale également sans délai ce refus à l'inspection des installations classées en lui adressant copie du

## ANNEXE

bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

La gestion des déchets refusés fait l'objet de procédures écrites.

### 4.3.6.3 Contrôle de détection de radioactivité

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le chargement concerné est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site, à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période de radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une aire isolée et matérialisée, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

## 4.4 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Famille de déchets	Quantités maximales stockées dans le(s) alvéole(s) dédiée(s)	Quantités maximales en zones de tri	Type de stockage
Déchets dangereux (170 tonnes maximales)	Déchets organiques	50 tonnes	15	GRV ou fût sur palette sur 3 niveaux
	Déchets aqueux	20 tonnes	8	GRV ou fût sur palette
	Déchets hydrocarbures	10 tonnes	5	GRV ou fût sur palette
	D3E	5 tonnes	2	Caisse palette/palette/cage grillagée
	Déchets pulvérulents	5 tonnes	2	Bigbag sur palette
	Déchets PCL	7 tonnes	2	Caisse palette/palette
	Déchets emballages souillés	10 tonnes	3	GRV ou fût sur palette
	Déchets acides	7 tonnes	3	GRV
	Déchets bases	7 tonnes	3	GRV
	Déchets corrosifs/Aérosols/ESP	5 tonnes	1	Bigbag sur palette/cage grillagée
Déchets non dangereux (78 tonnes maximales)	Déchets métalliques	48 tonnes	2	2 bennes + 2 alvéoles
	DIB	16 tonnes	2	2 bennes
	Déchets Cosmétiques	6 tonnes	1	benne
	Déchets plastiques propres	2 tonnes	1	benne